



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 21/2024 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES CEREMONIE DU 19 MARS

Nous, Maire de la Ville de Bruay-sur-l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 inclus,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la cérémonie commémorative en hommage aux « Anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et de la Tunisie », le mardi 19 mars 2024,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant sur le trottoir et sur l'aire de stationnement au droit du cimetière rue Jean Jaurès, du n° 374 bis au n° 376, le mardi 19 mars 2024 de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront posés par les agents des services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L325-1 à L325-3 et R417-10&11 du Code de la Route. Ils seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de circonscription de sécurité de Valenciennes, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Monsieur le responsable de la brigade Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut, le 05 février 2024

Le Maire,

Sylvia DUHAMEL

